

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« *OccaZou Boutique gratuite* »

PREAMBULE

Les membres fondateurs de l'association et toutes personnes physiques et morales qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, et établissent les statuts de manière suivante :

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La dénomination de l'association est « OccaZou Boutique gratuite ».

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Garde - OccaZou Boutique gratuite - Chez la Réserve de Chico et Loca 56 rue Vincent Raspail.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration. L'association pourra, sur simple décision du Conseil d'administration, décider d'établir son siège fonctionnel et/ou administratif et ses activités en tous lieux même différent de son siège social.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : MEMBRES

Les membres de l'association sont classés par collège :

- Membres d'honneur (Monsieur le Maire, personnalités)
- Membres bienfaiteurs (Partenaires)
- Membres adhérents (sont des personnes physiques ou morales)

Les membres adhérents ont une voix délibérative et peuvent recevoir un seul pouvoir par personne.

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'administration pour les services rendus ; le Maire est le premier des membres d'honneur. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative et sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 5 : OBJET

L'association a pour objet la gestion d'un lieu de dons.

Le but est de promouvoir l'économie du don (qui est à la fois sociale et solidaire, circulaire et collaborative).

L'association a une triple vocation : environnementale, sociale et citoyenne.

L'association a pour mission la sensibilisation des citoyens à la déconsommation, la préservation des ressources, le réemploi et la réutilisation des objets pour les mener en fin de vie.

Les membres bénévoles qui tiennent le lieu à tour de rôle, pourront en outre, proposer des activités, des ateliers, des discussions thématiques autour d'un café ou thé à prix libre pour informer et sensibiliser les adhérents et futurs adhérents à l'économie circulaire, à la mutualisation des possessions et à la solidarité entre citoyens.

ARTICLE 6 : MOYENS D' ACTIONS

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action :

- L'information, la gestion, la production, l'insertion, la représentation, l'organisation et la diffusion dans tous les domaines de compétence de son objet
- L'administratif et les financements pourront faire l'objet de partenariats (mairie, banque, assurance, membres bienfaiteurs, etc.)
- L'obtention de subventions avec des partenaires publics ou privés

ARTICLE 7 : ADMISSION-ADHESION

Pour obtenir la qualité de membre de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, adhérer aux présents statuts, et s'acquitter de la cotisation.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. La Cotisation reste acquise en cas de démission, d'exclusion ou de radiation d'un membre.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission adressée par écrit au président de l'association.
- Exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, non-respect de la déontologie ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

- Radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association. Tout membre radié, exclu ou ayant démissionné ne pourra plus se prévaloir de la qualité de membre de l'association OccaZou.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant les membres dits actifs : c'est-à-dire qui donnent du temps et/ou de la compétence (juridique, communication, physique, etc.) et qui souhaitent en faire partie. De plus, les membres de l'association membres du Conseil d'administration doivent être âgés de 18 ans et plus et à jour de leurs cotisations.

Le Conseil d'administration choisit le Président et les membres du Bureau à bulletin secret.

Un membre ne peut cumuler un poste politique d'élu, l'association se doit d'être apolitique.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an ou sur la demande écrite adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le président convoque par écrit les membres du Conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du Conseil d'administration par un pouvoir. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Pour que les délibérations aient lieu, il faut au minimum que la moitié du Conseil d'administration vote (physiquement présent ou par pouvoir). Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire (PV de séance).

ARTICLE 12 : REMUNERATIONS

Les mandats des membres du Conseil d'administration sont bénévoles.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. Ces frais et débours doivent avoir fait l'objet d'une décision du Bureau.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales afin de mettre en œuvre les décisions prises lors de la dernière assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tout actes reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

ARTICLE 14 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit tous les ans, au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau comprenant :

- Un **PRESIDENT**, et éventuellement un **VICE-PRESIDENT**
- Un **SECRETAIRE**, et éventuellement un **SECRETAIRE ADJOINT**
- Un **TRESORIER**, et éventuellement un **TRESORIER ADJOINT**

ARTICLE 15 : RÔLE DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration. Il se réunit régulièrement.

LE PRÉSIDENT : Le président réunit et préside le Conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du Conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'administration

(vice-président prioritairement). Il peut signer tous chèques en période d'indisponibilité du Trésorier.

LE SECRÉTAIRE : Il tient à jour la liste des membres. Il est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations ou par délégation. Il rédige et signe conjointement avec le président les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. (PV de séance).

LE TRÉSORIER: Il tient les comptes de l'association, effectue tout paiement et perçoit toutes recettes. Il fait fonctionner tout compte bancaire sur délégation du président. Il présente les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse, par affichage dans les locaux de l'association ou par courrier électronique. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux et signés par le président et le secrétaire. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association grâce à un pouvoir en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée générale et le secrétaire. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion financière et sur son activité.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Elle convoque dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, mais l'ordre du jour ne comporte qu'un point. Elle sert pour une cause vraiment particulière comme par exemple la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 19 : RESSOURCES ET ORGANISATION COMPTABLE

LES RESSOURCES

Elles se composent :

- Du produit des cotisations des membres
- De dons et legs (dans les conditions prévues au Code Civil)
- Des produits et recettes des activités et manifestations qu'elle organise conformément à son objet
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- Des subventions (Etat, Collectivités locales, établissements publics)
- Des intérêts des valeurs et des biens qu'elle peut posséder
- De toute autre ressource autorisée par la Loi

LA COMPTABILITÉ

L'association doit tenir une comptabilité conforme avec le Plan comptable associatif et le règlement N°99-01 du 16/02/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET DISSOLUTION DES BIENS

La dissolution de l'association ne pourra être reconnue qu'après consultation et validation d'un des membres fondateurs ou un des présidents historiques de l'association, afin de s'assurer que la dissolution est bien fondée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui peut en modifier, si besoin, les termes.

ARTICLE 22 : FORMALITÉS

Le président de l'association, ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

ARTICLE 23 : ASSURANCES

L'association souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour couvrir les risques d'accidents liés à son activité et pour lesquels sa responsabilité pourrait être engagée.

Statuts approuvés en Assemblée Générale Constitutive à La Garde, le 21 novembre 2020.